

N° 258. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du service Local, exercice 1886, un crédit supplémentaire de la somme de 20,309 fr. 66 c.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts par l'arrêté du 7 juillet dernier, au titre des dépenses des exercices clos, sont épuisés ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses engagées ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1886, pour la régularisation des dépenses des exercices clos, un crédit supplémentaire de la somme de *vingt mille trois cent neuf francs soixante-six centimes*, ainsi réparti :

Chapitre IX, article 1 ^{er} : Dépenses des exercices clos	11.614 84
Marquises—Chapitre unique, article 16.....	958 87
Tuamotu—Chapitre unique, article 13.....	7.610 95
Gambier—Chapitre unique, article 14.....	125 »
Total.....	<u>20.309 66</u>

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, publié et inséré partout où besoin sera, et soumis au vote du Conseil général dans sa prochaine session.

Papeete, le 27 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 259. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du service Local, exercice 1886, un crédit supplémentaire de la somme de 3,000 francs.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au Chapitre II, article 3, du budget du service Local de l'exercice courant, pour le fonctionnement du Conseil général ;